



**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale**

---

**L'actualité juridique – les décisions de  
la jurisprudence de droit public et  
privé**

**Octobre 2013**



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'État et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

## Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°368174 du Conseil d'État du 16 octobre 2013 indiquant que la décision par laquelle l'autorité administrative procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'allocation de RSA - revenu de solidarité active - est au nombre des décisions imposant une sujétion et doit, par suite, être motivée en application de la loi 79-587 du 11 juillet 1979

- Arrêt N°345704 du Conseil d'Etat du 16 octobre 2013 précisant que, les décisions prises par le président de la juridiction saisie en application des articles 109 à 112 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991, relatives à la rétribution de l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle, ont le caractère de décisions administratives et sont, à ce titre, susceptibles de recours.

- Décision 2013-347 QPC du Conseil Constitutionnel du 11 octobre 2013 précisant que l'article L264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne prive pas les étrangers en situation irrégulière sans domicile stable de l'aide juridictionnelle

- Décision N°1307736 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 7 octobre 2013 enjoignant au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France de prendre toutes dispositions pour qu'une offre de soins permettant la prise en charge effective, dans un délai de 15 jours, d'une jeune femme adulte polyhandicapée présentant notamment d'importants troubles autistiques, par un établissement médico-social adapté à son état

- Arrêt N°356675 du Conseil d'Etat du 7 octobre 2013 précisant que l'ordonnance par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat liquide et taxe les frais et honoraires d'expertise revêt un caractère administratif et non juridictionnel. Ainsi, cela peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux par lequel le juge détermine les droits à rémunération de l'expert ainsi que les parties devant supporter la charge de cette rémunération



## Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°12-14237 de la Cour de Cassation du 23 octobre 2013 indiquant que l'employeur est tenu de payer la rémunération et de fournir un travail au salarié qui se tient à sa disposition. Ainsi, si un salarié fait la demande de rappel de salaire, c'est à l'employeur d'apporter la preuve que le salarié avait refusé d'exécuter son travail ou ne s'était pas tenu à sa disposition.

- Arrêt N°12-12700 de la Cour de Cassation du 23 octobre 2013 précisant que l'envoi de la lettre de licenciement envoyée au salarié en recommandée avec avis de réception n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de notification du licenciement. Ainsi, si la lettre de licenciement est remise au salarié par un tiers, l'irrégularité de la notification ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse.

- Arrêt N°11-16032 de la Cour de Cassation du 23 octobre 2013 précisant qu'en cas de clause de dédit formation d'un employeur, le montant du remboursement du salarié doit être proportionnel aux frais engagés. Ainsi, une clause qui prévoit le remboursement par le salarié des rémunérations qu'il avait perçues durant sa formation est nulle

- Arrêt N°12-19670 de la Cour de Cassation du 16 octobre 2013 précisant qu'un salarié qui fume ostensiblement dans la zone non-fumeur de l'entreprise, affecte l'obligation de l'employeur d'assurer le respect de la législation en matière de santé publique. Ces faits rendent impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et constituent une faute grave justifiant son licenciement

- Arrêt N°12-60281 de la Cour de Cassation du 16 octobre 2013 indiquant qu'en cas de désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation d'un délégué syndical, le mandat de ce délégué peut être révoqué par la confédération syndicale, la fédération ou l'union à laquelle le syndicat désignataire était affilié.

- Arrêt N°12-18229 de la Cour de Cassation du 16 octobre 2013 précisant que l'employeur, par son pouvoir de direction né du contrat de travail, a le droit d'évaluer ses salariés. Les résultats de l'évaluation peuvent constituer une justification objective des décisions de l'employeur dès lors qu'elle est fondée sur des motifs objectifs étrangers à toute discrimination prohibée.

- Arrêt N°12-15638 de la Cour de Cassation du 16 octobre 2013 indiquant que l'exercice d'une activité pendant le congé maladie d'un salarié ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté. Ainsi, l'employeur qui souhaite licencier le salarié pour ce motif doit démontrer que l'acte commis par le salarié cause un préjudice à son employeur ou son entreprise.

- Arrêt N°12-19397 de la Cour de Cassation du 10 octobre 2013 précisant que, dans le cadre d'une demande en paiement des heures supplémentaires, des congés payés afférents et d'une indemnité pour travail dissimulé, un tableau récapitulatif, indiquant pour chaque semaine de travail un total de nombre d'heures supplémentaires accomplies, peut suffire à étayer la demande d'un salarié

- Arrêt N°12-25782 de la Cour de Cassation du 10 octobre 2013 indiquant, au sujet des réserves de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur par l'article R441-11 du code de la sécurité sociale, celles-ci ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.



- Arrêt N°12-20690 de la Cour de Cassation du 9 octobre 2013 précisant que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de reclassement des salariés inapte physiquement, l'employeur n'est pas tenu de consulter le CHSCT
- Arrêt N°11-24457 de la Cour de Cassation du 9 octobre 2013 indiquant que, les fautes de l'employeur qui n'ont été connues par le salarié que postérieurement à la prise d'acte ne peuvent pas servir au fondement de la prise d'acte.
- Arrêt N°12-22288 de la Cour de Cassation du 9 octobre 2013 précisant que le droit de retrait ne peut être exercé par un salarié que pendant l'exécution du contrat de travail et pas quand le salarié est en congé maladie
- Arrêt N°12-20310 de la Cour de Cassation du 25 septembre 2013 indiquant qu'un employeur doit impérativement informer le salarié de son droit individuel à la formation dans la lettre de licenciement. Le défaut de cette mention cause nécessairement un préjudice au salarié
- Arrêt N°11-25884 de la Cour de Cassation du 25 septembre 2013 précisant que les conditions de validité posées par la loi pour la preuve par écrit ou la signature électronique ne sont pas applicables aux courriers électroniques, courriels ou emails produits comme preuve d'un fait tel qu'un licenciement, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond. Ainsi, si l'une des parties conteste la véracité d'un mail utilisé pour prouver un fait, elle doit rapporter la preuve du caractère frauduleux ou faux dudit mail.

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2013